

Fiches pédagogiques des actions

PO Midi-Pyrénées

PO Languedoc-Roussillon



Les documents sont communiqués à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.

Fonds	FEDER
Axe	Axe 12 PO LR / Axe 14 PO MP
Priorité d'investissement	Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif spécifique	
Action/Dispositif	Investissements dans les PME du tourisme et les équipements culturels et touristiques

Description de l'action

Le tourisme, en tant que secteur régional clé fortement touché, concentre les attentions. Pour répondre au recul de la fréquentation, la logique d'intervention conduit à cibler l'intervention du FEDER sur l'adaptation de l'offre touristique, en visant un tourisme 4 saisons et une diversification de la clientèle, en privilégiant une approche durable et une meilleure utilisation des ressources, avec comme **objectif un retour de la fréquentation d'avant crise**, voire au-delà.

Le FEDER soutient les projets structurants et innovants, ainsi que la transformation des PME du tourisme, principalement celles de l'hébergement marchand :

- Equipements (hors construction et réhabilitation immobilières) dans les infrastructures culturelles, de tourisme et de loisirs (historique, scientifique, de préparation sportive, de thermoludisme, d'affaire, de découverte, de pleine nature...), qui s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique, écologique et/ou numérique.
- Aménagements et travaux, équipements, mise en valeur et « verdissement » (utilisation des énergies renouvelables, tri sélectif, efficacité énergétique, économies d'eau etc...) des PME touristiques (y compris associations du tourisme social et solidaire) dans le cadre d'opérations globales.

Résultats attendus

Contribuer à la reprise économique de ce secteur durement touché par la crise, en accompagnant l'adaptation de son offre, à la fois dans les infrastructures culturelles et touristiques qui participent à diversifier l'offre et à étaler la fréquentation en dehors des concentrations habituelles, et à la fois dans les PME touristiques et notamment celles de l'hébergement marchand.

Modalité de sélection

Instruction des opérations au fil de l'eau. Priorisation sur les opérations ayant des délais de réalisation courts.

Critères de conditionnalité

Les opérations doivent se terminer au 31/12/2022. Le porteur doit avoir envoyé **la demande de solde complète avant le 31/03/2023. Seules les dépenses qui auront été payées, acquittées et présentées au 31/03/2023 seront éligibles**

- S'agissant des équipements non portés par des PME touristiques, l'éligibilité des projets doit s'entendre sur les projets d'envergure régionale et sur un patrimoine culturel et touristique reconnu. Le caractère innovant, structurant (attractivité, fréquentation, notoriété...) et éco-responsable (efficacité énergétique, utilisation des matériaux, réutilisation de l'eau...) doit être justifié.
- S'agissant des PME de l'hébergement touristique (hôtellerie, hôtellerie de plein air), l'éligibilité de leurs projets sera subordonnée au classement de l'établissement (lorsqu'il existe, minimum 2 étoiles) et au respect des critères du pacte vert Green New Deal pour chacun des volets suivants : compétitivité et emploi, volet énergétique, accessibilité, volet social.
- S'agissant des PME touristiques, les opérations seront sélectionnées selon leur caractère structurant à l'échelle d'un territoire de destination de séjour pertinent ou d'une filière : dimension régionale (ou territoriale le cas échéant) de l'opération, impact sur l'amélioration de la performance de l'entreprise, de la filière touristique (montée en gamme qualitative) et de la recherche de nouveaux projets.
- Les opérations doivent couvrir uniquement la partie hôtellerie. La partie restauration pourra être aidée lorsqu'elle est incluse dans le projet plus global porté par une PME de l'hébergement touristique.

Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, Etat et ses agences, établissements publics, PME du tourisme, associations du tourisme social et solidaire ...

Dépenses éligibles et inéligibles

De manière générale, les dépenses éligibles sont :

Pour les bénéficiaires hors PME touristiques :

- Investissements matériels et frais de maîtrise d'œuvre dans des infrastructures culturelles, touristiques et de loisirs, entrant dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, écologique et/ou numérique (exclus : études préliminaires, de diagnostic, d'esquisse, d'avant-projet, de projet, assistance à la passation de marchés, études d'exécution, ...)

Pour les bénéficiaires PME touristiques :

- Frais de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux de construction, de rénovation/réhabilitation/restauration du patrimoine immobilier, d'aménagement extérieur et d'installation d'équipements
- Frais d'acquisition d'équipements, y compris d'habitats légers de loisirs.
- Dépenses de prestations externes de services nécessaires à l'installation des équipements (exclus : études préliminaires, de diagnostic, d'esquisse, d'avant-projet, de projet, assistance à la passation de marchés, études d'exécution, ...)

De manière générale, les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses d'acquisition foncière et immobilière (sauf si dûment liées à l'opération pour les bénéficiaires PME touristiques, pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération)
- Acquisitions de parts sociales pour les SCI
- Dépenses liées aux espaces privatifs de l'exploitant
- Dépenses de communication, de publicité

Pour les bénéficiaires hors PME touristiques, les dépenses inéligibles comportent également :

- Dépenses relatives à la construction, rénovation/réhabilitation/restauration de bâtiments
- Dépenses de prestations externes de services (études, expertise...)

Seuils d'intervention

800 000 € minimum d'assiette subventionnable pour les équipements dans les infrastructures et 300 000 € minimum pour les opérations concernant les PME.

Taux d'aide publique

De manière générale, le taux appliqué est au maximum de 80% pour la maîtrise d'ouvrage publique et de 20% pour la maîtrise d'ouvrage privée, dans le respect de réglementation des aides d'Etat.

Taux de cofinancement UE

De manière générale, le taux de cofinancement UE maximum est de 80% pour la maîtrise d'ouvrage publique. Lorsque le projet relève du champ concurrentiel, le taux maximum sera déterminé en fonction du régime d'aide d'Etat appliqué. A titre d'indication, le taux maximum d'aide publique est en général de 20 à 30 % ».

Il est important de rappeler que les taux appliqués dépendent des projets et que les fiches pédagogiques ne sont pas « contractuelles », elles n'ont pas de valeur juridique.

Autofinancement minimum

De manière générale, le taux demandé est au minimum de 20% pour la maîtrise d'ouvrage publique et de 80% pour la maîtrise d'ouvrage privée.

Régimes d'aide et encadrement national

- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret

Maîtrise d'ouvrage publique :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Articles L2121-29, L3211-1, L4221-1, L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Maîtrise d'ouvrage privée :

- Régime SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pris en application du Règlement 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Régime SA.40453 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME pris en application du Règlement 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Décret 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020
- Articles R1511-4 du code général des collectivités territoriales et suivants Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Indicateurs

IS114 - Nombre d'équipements touristiques bénéficiant d'une subvention (nombre)

Politique régionale concernée

Schéma Régional de développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) 2017/2021 « Cap sur l'innovation touristique »

Contact

programmes.europeens@laregion.fr